



ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE,
D'UNE FOIRE OU D'UNE EXPOSITION, EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.**

Association APEM

Le 23 avril 2022 de 14h00 à 18h30

Réf : 040-T-PM-2022

Affaire suivie par : Police Municipale

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2, et L.3335-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 ET L.2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/372 du 28 mai 2019 portant interdiction de la vente de nuit de boissons alcoolisées à emporter concernant les commerces ouverts la nuit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/CAB/486 du 22 juin 2020 relatif aux zones protégées ;

Vu la demande en date du 15 avril 2022 présentée par Mme Mathilde BOURNEAU, présidente de l'association APEM ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique

ARRETE

Article 1^{er} – L'association APEM représenté par Madame Mathilde BOURNEAU est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 23 avril 2022 de 14h00 à 18h30, à l'occasion de la manifestation dénommée « Festival des jeux ».

Article 2 – Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20/CAB/486 susvisé, à savoir **le respect des zones protégées du département.**

Article 3 – A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L.3321-1 du code de la Santé Publique.

Article 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Le présent arrêté est établi en 3 exemplaires, destinés à la mairie, à la police municipale et au bénéficiaire.

Fait à La Tranche-sur-Mer, le 15 avril 2022

Le Maire,
Serge KUBRICKI



Arrêté affiché le 19/04/22

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.